

REGLEMENT COMMUNAL DE LA COMMUNE DE LAROCHETTE RELATIF A LA PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Le conseil communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ; Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ; Vu les articles 561 et 562 du code pénal ; Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique telle qu'elle a été modifiée par la suite ; Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ; Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi ; Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ; Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ; Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs ; Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ; Vu la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux ; Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ; Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ; Vu l'avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 24 juillet 2003 ;

Après en avoir délibéré conformément à la majorité des membres présents :

arrête

Chapitre I : Dispositions générales :

Article 1er : Objet Sont interdits sur le territoire de la commune de Larochette tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.

Article 2 : Repos nocturne Les bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants sont régis par les articles 561 et 5632 du Code Pénal.

Chapitre II : Musique, jeux, fête et amusements

Article 3 : Musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.

Article 4 : Appareils radiophoniques, gramophones et haut-parleurs L'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs est réglementé par l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939.

Article 5 : Jeux de quilles A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, il est défendu de jouer aux quilles

après minuit et avant huit heures du matin. Si l'heure de fermeture est fixée avant minuit, l'interdiction joue à partir de cette heure. Sont punissable, en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quille et les joueurs.

Article 6 : Pétards et autres objets détonants similaires Sur le territoire de la commune de Larochette il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonants similaires à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération. Cependant, le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques.

Chapitre IIIe : Jardinage et bricolage

Article 7 : Travaux de jardinage et de bricolage A l'intérieur des agglomérations ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de la maison la plus proche sont interdits : - du lundi au samedi inclus entre 22.00 et 8.00 heures, de 12.00 à 13.00 heures - les dimanches et jours fériés légaux, à l'exception des jours fériés de rechange, a) l'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants tels qu tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables ; b) l'exercice des travaux réalisés par les particuliers à des fins non professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables ;

Chapitre IV : Entreprises et chantiers

Article 8 : Bruit dans les alentours immédiats des établissements et chantiers En ce qui concerne le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 est applicable.

Chapitre V : Circulation

Article 9 : Véhicules automobiles En matière de circulation, la protection contre le bruit est réglementée par les articles 25, 25ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Sur le territoire de la commune de Larochette les dispositions qui figurent aux articles précités sont également applicables en dehors des voies publiques et des voies ouvertes au public pour autant qu'elles sont destinées à protéger la population contre le bruit.

Chapitre VI : Animaux

Article 10 : Aboiements et hurlements d'animaux Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne tourmentent la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Chapitre VII : Disposition pénales

Article 11 : Infractions Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de € 25 et € 250.-.

Ainsi arrêté par le conseil communal en date du 22 septembre 2003